



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2023

Soixante-dix-septième session

Point 127 s) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.107)]

77/338. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant en outre ses résolutions 64/183 du 18 décembre 2009, 65/124 du 13 décembre 2010, 67/15 du 19 novembre 2012, 69/11 du 11 novembre 2014, 71/14 du 21 novembre 2016, 73/334 du 30 août 2019 et 75/268 du 25 mars 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est déterminée à agir de manière conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale incontournable pour ce qui est d'aborder la



question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions, y compris en coopération avec les autres organisations régionales concernées,

Tenant compte de l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Rappelant l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au règlement pacifique des différends d'ordre régional, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région où règnent durablement la paix, l'amitié, la prospérité et l'harmonie, conformément au Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération à long terme parmi les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai²,

Rappelant que, dans sa résolution 71/14, elle avait noté que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspiraient à promouvoir la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant note à cet égard des dix-huitième et dix-neuvième réunions du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenues respectivement à Qingdao (Chine) les 9 et 10 juin 2018 et à Bichkek (Kirghizistan) les 13 et 14 juin 2019, de la vingtième réunion de celui-ci, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie, ainsi que de la vingt et unième réunion, tenue à Douchanbé (Tadjikistan) les 16 et 17 septembre 2021, de la vingt-deuxième réunion, tenue à Samarcande (Ouzbékistan) les 15 et 16 septembre 2022 et de la vingt-troisième réunion, tenue par visioconférence le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Se félicitant de l'attachement des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ qui sont membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au plein respect des dispositions du Traité, y compris en Asie centrale,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter ensemble contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et se félicitant à cet égard du protocole de coopération signé entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012, prenant note de la coopération entre l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, et notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴, et de la coopération entre l'Instance et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et prenant note également du mémorandum d'accord sur la coopération que celles-ci ont signé le 25 mars 2019,

Consciente du rôle que joue l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre la drogue, dans le droit fil du document final issu de sa trentième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 19 au 21 avril 2016⁵, et encourageant l'Organisation de Shanghai pour la coopération à poursuivre une telle coopération dans ce domaine,

Rappelant la signature, en juin 2011, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations

¹ Résolution 70/1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2896, n° 50518.

³ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Résolution S-30/1, annexe.

Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic de drogues, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents, et se félicitant du renforcement de la coopération entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office,

Prenant note de l'amélioration de la dynamique de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et du renforcement constant du potentiel et du rôle de cette organisation sur la scène internationale en tant que mécanisme multilatéral et se félicitant à cet égard de la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue à Qingdao les 9 et 10 juin 2018, qui a été le premier sommet convoqué par l'Organisation depuis son élargissement, ainsi que de la dix-neuvième réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue les 13 et 14 juin 2019 à Bichkek, de la vingtième réunion, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie, de la vingt et unième réunion, tenue à Douchanbé les 16 et 17 septembre 2021, de la vingt-deuxième réunion, tenue à Samarcande les 15 et 16 septembre 2022 et de la vingt-troisième réunion, tenue par visioconférence le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Prenant acte des initiatives lancées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et des mesures prises par d'autres entités concernant la sécurité des technologies de l'information et des communications et de leur utilisation, et consciente de la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Prenant note de la signature, en septembre 2022, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui vise à renforcer la coopération dans les domaines des échanges, du transport, de l'énergie et de la desserte numérique,

Se félicitant de la signature, en septembre 2022, du mémorandum d'accord sur la coopération entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui vise à renforcer la paix, le développement durable et le dialogue interculturel par le resserrement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information,

Prenant note de l'octroi à la République islamique d'Iran du statut d'État membre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de la signature, par le Bélarus, d'un mémorandum d'engagement visant à obtenir le statut d'État membre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération comme suite à la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération tenue le 4 juillet 2023 sous la présidence de l'Inde,

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de coopération économique, l'Union économique eurasiatique⁶ et la Ligue des États arabes⁷, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge,

⁶ Le mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Commission économique eurasiatique a été signé à Douchanbé le 17 septembre 2021.

⁷ Le mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Ligue des États arabes a été signé à Samarcande le 16 septembre 2022.

Sachant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle constructif dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les start-up et l'innovation, l'économie numérique, les douanes, l'enseignement, la santé publique, la médecine traditionnelle, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations existants, y compris le dialogue interactif de haut niveau entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales et d'autres organisations ;

3. *Propose* que les institutions spécialisées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande que les chefs de ces entités poursuivent leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

99^e séance plénière
1^{er} septembre 2023